

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de LES-TROIS-
CHATEAUX

DOSSIER : N° DP 039 378 26 00013

Déposé le : **29/06/2026**

Avis de dépôt affiché en mairie le : **30/06/2026**

Demandeur : **Monsieur BERTRAND Olivier**

Nature des travaux : **Construction d'une piscine**

Sur un terrain sis à : **20 rue des Vignes à LES-TROIS-CHATEAUX (39160)**

Référence(s) cadastrale(s) : **378 ZC 569, 378 ZC 570**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de LES-TROIS-CHATEAUX

Le Maire de la Commune de LES-TROIS-CHATEAUX

VU la déclaration préalable présentée le 29/06/2026 par Monsieur BERTRAND OLIVIER demeurant 20 RUE DES VIGNES 39160 LES TROIS CHATEAUX ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 20 rue des Vignes à LES-TROIS-CHATEAUX (39160) ;
- **pour une superficie de bassin créée de 50 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et son article R 111-2 ;

VU la Carte Communale de la commune de NANC-LES-SAINT-AMOUR approuvée le 26 octobre 2006 ;

VU le secteur constructible ;

VU le Plan de Prévention des Risques – mouvements de terrain des environs de Saint-Amour approuvé par arrêté préfectoral n°2001-718 du 22 mai 2001 - Zone 3 de risques faible à négligeable ;

VU l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal – zone 3, risque modéré ;

VU l'arrêté ministériel du 22/07/2022 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux – aléa retrait-gonflement des argiles – exposition moyenne 2 ;

VU la servitude liée au projet : AC1 - Abords de monuments historiques – Château – Église ;

VU l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2026 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service assainissement de la Communauté des Communes Porte du Jura en date du 06/07/2026 ;

CONSIDÉRANT l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'une piscine et que la gestion des eaux de piscine n'est pas précisée ;

CONSIDÉRANT l'avis du Service Assainissement de la Communauté de Communes Porte du Jura en date du 06/07/2026 imposant des prescriptions pour la gestion des eaux de piscine ;



ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

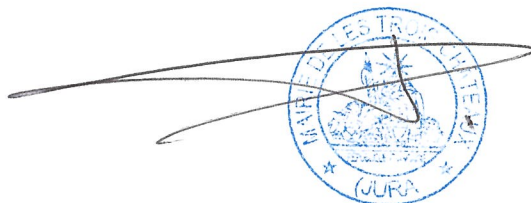
EAUX DE PISCINE : Les eaux de vidange et de rinçage du filtre de la piscine ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les eaux de vidange doivent être neutralisées avant d'être infiltrées sur la parcelle ou rejetées au fossé en obtenant l'accord du gestionnaire du fossé.

Fait à LES-TROIS-CHATEAUX, le 30/07/2026

Pour le Maire empêché,

La 1^{ère} adjointe,

DESVIGNES Sandy



NOTA BENE :

1. La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.
2. **Sécurité des piscines :** Par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage que la piscine devra se conformer aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation notamment les mesures de sécurité définies par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et les normes techniques AFNOR. Cette installation devra respecter les dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
3. Les opérations de remplissage de la piscine doivent respecter les clauses des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau pris en période de sécheresse. Les arrêtés sont publiés sur le site de la préfecture du Jura (jura.gouv.fr) où ils peuvent être consultés.

NOTA BENE : Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- ce projet se situe en zone de présomption de vestiges archéologiques. Toute découverte fortuite doit donc être signalée au service de l'archéologie.
- aucun dispositif de sécurité, aucun local technique n'est prévu dans ce dossier. En cas d'installation de l'un ou de l'autre, une nouvelle demande devra être déposée et acceptée

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours du pétitionnaire :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision, devant le Tribunal administratif territoriale compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur <https://www.telerecours.fr>.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision, ou d'un recours hiérarchique lorsque cette décision est délivrée au nom de l'État, est d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Le



silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur ce recours vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision.

Par ailleurs, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France (L412-2 du CRPA).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le cas d'un recours par un tiers : dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis et l'auteur de la décision dans le délai de quinze jours suivant le dépôt du recours.
- dans le cas d'un retrait : dans le délai de trois mois à compter de la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui (leur) permettre de formuler des observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux :

- Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – téléchargeable sur le site www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

